

À titre d'information pour *mut'est services*, nous vous remercions de bien vouloir indiquer les éléments suivants :

► Expérience professionnelle au cours des dix dernières années :

| Dates | Fonction et missions exercées | Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise |
|-------|-------------------------------|--|
| | | |

► Mandat(s) exercé(s) au sein des organes des mutuelles, unions ou fédérations au cours des dix dernières années :

| Période | Mandat | Organisme |
|---------|--------|-----------|
| | | |

► Autres informations que vous souhaitez porter à la connaissance de *mut'est services* (activité bénévole, compétence particulière, distinction...) :

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

Déclarations sur l'honneur :

« Je soussigné.....certifie ne pas avoir fait l'objet de condamnations visées au I de l'article L114-21 du Code de la Mutualité et des mesures citées au II du même article (cf. Annexe 2) ».

Je soussigné..... certifie que :

- Les informations communiquées à mut'est services dans le cadre de ma candidature au Conseil d'Administration sont exactes.
- Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance de mut'est services les changements des éléments contenus dans cette déclaration.
- Je m'engage à informer immédiatement mut'est services de toute procédure en cours qui pourrait aboutir à une condamnation visée aux I et II de l'article L114-21 du Code de la Mutualité (*).
- Je m'engage à informer immédiatement mut'est services si je devais excéder le nombre de mandats pouvant être valablement détenus au sens de l'article L114-23 du Code de la Mutualité.

Ces informations sont destinées à mut'est services, aux fins d'évaluation de la candidature et de sa conformité avec les exigences du Code de la Mutualité, sur le fondement des obligations légales reposant sur mut'est services ainsi que de son intérêt légitime.

Le recueil de ces données est obligatoire pour le traitement de la candidature. Elles seront conservées pendant 5 ans, soit à compter du terme du mandat obtenu, soit à compter du refus de la candidature.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 Avril 2016 et à la Loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité et d'opposition pour motifs légitimes des données à caractère personnel, que vous pourrez exercer auprès de Mutest, 11, Boulevard du Président Wilson – CS 60019 – 67082 STRASBOURG CEDEX.

En cas de réclamation, le candidat peut choisir de saisir la CNIL (Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

À....., le.....

Nom écrit en toutes lettres et Signature

- Afin que ma candidature soit recevable et conformément à l'article 21 des Statuts de *mut'est services*, je déclare être membre participant ou honoraire de la mutuelle (**cochez la case**).

Fait à , le

SIGNATURE

(*) Sont notamment concernés par l'obligation de déclaration

- Toute procédure en cours pouvant aboutir à une condamnation pénale, interdiction de gérer, sanction administrative ou disciplinaire d'une autorité de contrôle ou professionnelle, ou mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger ;
- Tout licenciement pour faute professionnelle ou révocation pour faute d'un mandat ; ou toute procédure en cours en France ou à l'étranger ;
- Toutes enquêtes en cours, mesures coercitives ou sanctions, pour non-conformité avec la législation des services financiers ou par un organisme de réglementation ou professionnel ;
- Si l'une des entreprises dans lesquelles la personne a exercé des fonctions de direction/ contrôle au cours des dix dernières années :
 - S'est vu refuser ou retirer une autorisation ou un agrément dans le domaine des assurances, bancaire, ou financier, en France ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure de redressement ou liquidation judiciaire,
 - A vu ses commissaires aux comptes en France ou les contrôleurs légaux pour les entreprises ayant leur siège social à l'étranger refuser de certifier les comptes ou assortir leur certification de réserves,
 - A fait l'objet d'une condamnation pénale, d'une sanction administrative ou disciplinaire prise par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle, notamment une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle en France ou à l'étranger.

EXTRAIT DES STATUTS

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, élection

ARTICLE 18 – Composition du conseil d'administration

mut'est services est administrée par un conseil d'administration, composé de 10 à 15 membres participants ou honoraires répartis en deux sections s'il y a lieu.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du conseil d'administration.

En conformité avec l'article L.111-3 du code de la mutualité, le conseil d'administration de mut'est services sera composé au maximum de deux tiers d'administrateurs de la mutuelle fondatrice. La répartition des sièges restant s'effectuera en fonction de la masse des cotisations des membres participants, préalablement aux élections.

Deux représentants du personnel assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, dès lors que la mutuelle emploie 50 salariés et plus.

ARTICLE 19 – Conditions d'éligibilité et limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus et de moins de 70 ans,
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de mut'est services au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 20 – Cumul des mandats

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

ARTICLE 21 – Mode d'élection et durée du mandat

Sous réserves des dispositions légales et réglementaires, les administrateurs sont élus par l'ensemble des membres de l'assemblée générale, à bulletin secret au scrutin plurinominal à un tour, parmi les membres participants et membres honoraires de chaque collège. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent être adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge au président de la mutuelle, au moins 30 jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle les élections auront lieu.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans. Le mandat s'achève à l'issue de l'assemblée générale qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs prend fin,

- par la révocation, par décès, démission ou perte de la qualité de membre participant ou honoraire,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article L.114-22 du code de la mutualité,
- lorsqu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du code de la mutualité.

Dans les cas précités, le poste à pourvoir portera sur la durée restant à courir.

Les administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil d'Administration. Cette cooptation devra être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, cela n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles l'administrateur concerné a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de son prédécesseur.

Lors du renouvellement partiel du Conseil d'Administration, les mandats aux durées les plus longues seront attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, les mandats aux durées les plus longues seront attribués aux candidats élus les plus jeunes.

ARTICLE 22 – Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 23 – Vacance

Dans le cas où le nombre d'administrateurs vient à être inférieur au minimum légal (10) du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, radiation ou perte de la qualité d'adhérent d'un administrateur, ne remettant pas en cause le nombre minimum légal d'administrateurs, l'assemblée générale élira un administrateur de remplacement.

L'administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Section 2 – Réunions du conseil d'administration

ARTICLE 24 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, au moins 2 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou tout autre intervenant.

ARTICLE 25 – Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 26 – Démission d'office

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Section 3 – Attributions du conseil d'administration

ARTICLE 27 – Compétences

Le conseil d'administration détermine les orientations de mut'est services et veille à leur application, il peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et sous son contrôle, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de mut'est services.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L114-17 du code de la mutualité.

ARTICLE 28 – Délégations de pouvoirs

Sous réserve des dispositions réglementaires et législatives, le conseil peut déléguer certains pouvoirs ou confier l'exécution de certaines missions qui lui incombent, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à la direction de mut'est services.

Section 4 – Statut des administrateurs

ARTICLE 29 – Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

L'assemblée générale peut cependant décider d'allouer des indemnités à ses administrateurs en application des articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

mut'est services rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

ARTICLE 30 – Situations et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par mut'est services ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de mut'est services ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de mut'est services qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Il est interdit aux administrateurs en exercice, démissionnaires, non réélus ou honoraires, de communiquer tous documents ou informations qu'ils pourraient détenir de par leurs fonctions présentes ou passées à des personnes étrangères au conseil d'administration ou à la direction de mut'est services.

ARTICLE 31 – Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi et des présents statuts.

Ils sont tenus de signaler les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans d'autres organismes, mutualistes ou non, et de tenir mut'est services informée de toute modification à cet égard.

Ils sont également tenus de déclarer au conseil d'administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et des fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Toute convention intervenant directement entre mut'est services et l'un de ses administrateurs ou une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé, est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du code de la mutualité. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

ARTICLE 32 – Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers mut'est services ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

13, Boulevard du Président Wilson
67000 STRASBOURG

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre III du Code de la Mutualité
et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 499 342 491

Article L. 114-21 du Code de la Mutualité

Administrateur – Dirigeants : Incapacités

Modifié par Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 - art. 32
Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (V)
Modifié par Ordonnance n°2023-171 du 9 mars 2023 – art. 4

I. – Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste, et pour les mutuelles et unions mentionnées à l'article [L. 211-10](#) et les unions mutualistes de groupe définies à l'article [L. 111-4-2](#) ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article [L. 211-12](#) :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au [titre Ier du livre III du code pénal](#) et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la [section 2](#) du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les [sections 2 et 2 bis](#) du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au [titre IV](#) du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de sécurité intérieure ;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au [code monétaire et financier](#) ;

r) L'une des infractions prévues aux articles [L. 8221-1](#), [L. 8221-3](#), [L. 8221-5](#) et [L. 8224-1](#) du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le [chapitre III du titre II du livre III du code pénal](#) ;

t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux institutions de prévoyance, unions et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. – L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2024

Document à retourner au plus tard le 1^{er} Mai 2024 à :

Mutest – Maria SCHORP
11 boulevard du Président Wilson – CS 60019 – 67082 STRASBOURG Cedex
m.schorp@mutest.fr

Je soussigné(e) **Mme/M.** _____, candidat au Conseil d'Administration, autorise *mut'est services* à communiquer, lors de l'Assemblée Générale du 31 Mai 2024, des informations relatives à ma date de naissance/âge et ma situation professionnelle ainsi que mon image.

Date : _____

Signature :